ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE
DE LA COUR
DU 7 FÉVRIER 1983 [1]

Pierre Favre
contre Commission des Communautés européennes

«Mesures provisoires — agent temporaire — licenciement»

Affaire 346/82 R

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi
(Règlement de procédure, art. 83, § 2)

Dans l'affaire 346/82 R,

PIERRE FAVRE, ancien agent temporaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Hettange-Grande, France, 3, rue Maurice Barrès, assisté et représenté par M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg au cabinet de ce dernier, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. John Forman, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^e^ Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet de «dire que le licenciement sera tenu en suspens en attendant la décision sur le fond»,

1 — Langue de procédure: le français.

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR, remplaçant, en vertu de l'article 96, paragraphe 1, du règlement de procédure, le président de la Cour empêché,

rend la présente

ORDONNANCE

En fait

Par recours en date du 27 décembre 1982, parvenue à la Cour le 29 décembre suivant, le requérant, agent temporaire de la Commission des CE, a demandé à la Cour de suspendre jusqu'au prononcé du jugement devant intervenir sur le fond la décision prise par la Commission le 4 novembre 1982 de résilier son contrat sur la base de l'article 47, paragraphe 2 a), du régime applicable aux autres agents; le préavis prévu à l'article 5 du contrat du requérant commençant à courir le 10 novembre 1982, les fonctions de l'intéressé devaient donc cesser le 31 décembre 1982.

L'intéressé à été engagé le 25 septembre 1981 pour occuper les fonctions d'administrateur de grade A 6 à la direction générale XII «Énergie» — direction «Contrôle de sécurité d'Euratom» en qualité d'agent temporaire et pour une durée indéterminée «liée à la durée du programme 'Inspection nucléaire'».

A l'issue de la période de stage, un projet de rapport de stage à été communiqué au requérant le 23 avril 1982, mettant en cause le sens de l'initiative et des responsabilités du requérant ainsi que son rendement.

Par lettre du 30 juillet 1982, le directeur général du personnel et de l'administration a fait savoir à l'intéressé qu'il avait proposé à l'AIPN de résilier son contrat avec effet au 2 novembre 1982.

Par note du 19 août 1982 adressée à M. Burke, membre compétent de la Commission, le directeur général du personnel et de l'administration, se fondant sur l'avis de la direction générale «Énergie», a proposé que le requérant soit licencié, conformément à l'article 47, paragraphe 2 a), du régime applicable aux autres agents.

Le comité du personnel de Luxembourg ayant fait une démarche auprès de M. Burke le 17 septembre 1982, en demandant à ce dernier qu'une «seconde chance» soit donnée au requérant, la décision de licenciement est intervenue le 4 novembre 1982, avec prise d'effet le 10 novembre suivant.

La décision litigieuse, notifiée au requérant le 4 novembre 1982, fait l'objet d'un recours en annulation, introduit le 29 décembre 1982, simultanément avec la demande en référé. Le requérant fait

valoir que la décision de le licencier lui cause un préjudice «absolument irréparable alors qu'elle risque de ruiner toute (sa) carrière». Par ailleurs, il invoque sa situation familiale, et notamment le fait que son épouse serait gravement malade.

En droit

Le requérant n'a pas démontré en quoi la non-suspension de la décision de le licencier pourrait lui causer un préjudice irréparable, et n'a pas apporté d'éléments tels que, à première vue, on puisse établir le bien-fondé de son recours.

Dès lors qu'il n'est pas possible de s'assurer qu'il existe une forte présomption en faveur de la demande principale, la demande tendant à obtenir que la décision de licenciement soit suspendue en attendant que la Cour ait statué sur le fond ne peut être reçue.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT DE LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR,

statuant au provisoire,

ordonne:

1) **La demande de suspension de la décision de licencier le requérant jusqu'au prononcé de l'arrêt sur le fond est rejetée.**

2) **Les dépens sont réservés.**

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg, le 7 février 1983.

Pour le greffier

J. A. Pompe

Greffier adjoint

Le président de la première chambre

A. O'Keeffe